

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.382/2  
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 12 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglant les recours ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la Commission de recours dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 23 mai 2001 l'avis suivant :

Observation préalable

L'alinéa 3 du préambule indique que l'avis du Conseil d'administration de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (1), qui est requis en vertu de l'article 5, 4°, de l'accord de coopération du 20 février 1995 (2), a été donné les 14 mai et 11 juin 1998.

Ces avis n'étaient pas joints au dossier transmis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans les documents transmis le 13 avril 2001 par le chef de cabinet-adjoint du Ministre de l'Emploi et de la Formation, se trouve un document intitulé "Conseil d'administration" (3), dont la date est illisible et dont il ressort que le Conseil d'administration a donné un avis sur un projet d'arrêté "relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de recours dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les P.M.E.", ce qui

---

(1) Ci-après dénommé l'Institut.

(2) Accord de coopération "relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par le décret de la Région wallonne du 4 mai 1995.

(3) Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit du Conseil d'administration de l'Institut.

ne correspond pas exactement à l'intitulé du projet d'arrêté (4).

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est, dès lors, donné sous réserve de ce que l'avis du Conseil d'administration de l'Institut ait effectivement été donné sur la version définitive du projet examiné.

Il appartient également à l'auteur de l'avant-projet de vérifier à quoi correspondent exactement les deux dates différentes mentionnées dans l'alinéa 3 du préambule.

#### Observation générale

Le projet d'arrêté se donne pour fondement légal l'article 5, 4°, de l'accord de coopération du 20 février 1995, précité, qui dispose:

"Le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française déterminent conjointement, après avis de l'Institut visé à l'article 15:

4° les modalités de recours ainsi que les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des contrats".

---

(4) Le Conseil d'Etat doit-il considérer que l'avis est en réalité celui rendu sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française, devenu l'arrêté du 17 juillet 1998 "régulant les recours et l'organisation et le fonctionnement de la Commission de recours dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprise"?

Il n'apparaît ni des éléments du dossier, ni des explications du fonctionnaire-délégué, que le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française ont déterminé conjointement les règles visées à l'article 5, 4°, de l'accord précité.

Chacune de ces autorités a élaboré de son côté lesdites normes. Ce faisant, elles n'ont pas respecté les termes de l'accord précité.

Il s'ensuit que le projet d'arrêté examiné est illégal.

-----

La chambre était composée de

|           |                  |                               |
|-----------|------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,       | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY,     | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT, |                               |
|           | F. DELPEREE,     | assesseurs de la              |
|           | J.-M. FAVRESSE,  | section de législation,       |
| Madame    | C. COUVREUR,     | greffier assumé.              |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint, et rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. COUVREUR

Y. KREINS